



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.05.24/63



Thème : MARCHES PUBLICS – PRESTATIONS DE SERVICES

Objet : Attribution du marché public sans publicité ni mise en concurrence « Adaptation de l'Orgue d'Aix en Provence en remplacement de l'Orgue classé de la Collégiale Notre dame et Saint Nicolas »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-3 ;

Vu le Code du Patrimoine en vigueur, notamment son article L-622-7 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°DEC.2023.07.10/160 datant du 28 juillet 2023, attribuant le marché « Achat et adaptation de l'orgue d'Aix en Provence en remplacement de l'orgue classé de la Collégiale Notre Dame et Saint Nicolas » à l'entreprise SARL SABY-FORMENTELLI ;

Considérant la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise SARL SABY-FORMENTELLI en date du 13 mars 2024 ;

Considérant l'offre financière de l'entreprise SAS ARTIGIANA FORMENTELLI de 98 738 € HT, comprenant l'échéancier et le planning de fin de travaux avec un réception prévue en septembre 2025 ;

Décide

Article 1

D'attribuer le marché de restauration de l'orgue de la Collégiale Notre Dame et Saint Nicolas de Briançon, sans publicité ni mise en concurrence, à l'entreprise SAS ARTIGIANA FORMENTELLI – REA MC-183550 - pour un montant de 98 738 € HT suivant devis en annexe.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, les contrats à intervenir avec la société mentionnée ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **20 JUIN 2024**



Le Maire,

Arnaud MURGIA.

Date de publication : **24 JUIN 2024**

Décision transmise en Préfecture : **20 JUIN 2024**